

Règlement ministériel du 8 février 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR215A et CR215 entre Luxembourg et le lieu-dit « Biergerkräiz » à l'occasion de travaux divers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de sécurisation et d'analyses géotechniques, il y a lieu de réglementer la circulation sur les chemins CR215 et CR215A entre Luxembourg et le lieu-dit « Biergerkräiz » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR215A (PK 0,001 – 0,810) entre Luxembourg et le lieu-dit « Biergerkräiz ».

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/heure :

- le CR215 (PK 2,060) entre Luxembourg et le lieu-dit « Biergerkräiz » à l'approche de son intersection avec le CR215A.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 50 ».

Art. 3. Selon l'avancement des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- le CR215 (PK 2,055 – 3,685) entre Luxembourg et le lieu-dit « Biergerkräiz ».

À la hauteur du passage étroit, les conducteurs doivent céder le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5 et B,6.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 8 février 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH